



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 105 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014112-0004 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Nord	1
---	---

59_Präfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014101-0008 - Arrêté levant la réquisition de parcelles situées à Douai	24
Arrêté N °2014112-0002 - Arrêté attributif de subvention d'investissement	26
Arrêté N °2014112-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord	30

Secrétariat général

Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un nouveau régisseur (et de son suppléant) de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge agglomération	34
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014112-0004

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 22 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Nord



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité
maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une
surface affectée à une culture fourragère du département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire et de la mer, Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 relatif à la localisation des couverts environnementaux à mettre en œuvre pour le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre des aides aux surfaces cultivées pour les campagnes 2013 et suivantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre des aides aux surfaces cultivées pour la campagne 2013 ;

Vu l'arrêté du 6 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Titre 1

LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er} - Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé figure à l'annexe IV.

Article 2 - Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 figurent en annexe X du présent arrêté.

Article 3 - Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 4 juin au 14 juillet.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

L'épandage de boues de curage ou des résidus de faucardage des cours d'eau est interdit sur les bandes tampons.

Le régalage des produits de curage à proximité de leur site d'extraction, dans le respect de la réglementation en vigueur, sera réalisé au-delà de la bande tampon.

Article 4 - Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions suivantes en ce qu'elles concernent la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE "diversité des assolements", lorsqu'elles sont plus contraignantes, prévalent sur le présent arrêté:

- Dans les zones vulnérables, les dispositions de l'arrêté approuvant le 5 ième programme d'action national de lutte contre les nitrates d'origine agricole;
- les dispositions des plans de préventions du risque inondation approuvés;
- les dispositions des contrats natura 2000 engagés par les exploitants.

Article 5 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6 - Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la surface d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique ne pourra excéder 50 ares et sa largeur maximale est fixée à 50 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un fossé pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

Si le plan de gestion agréé d'un cours d'eau le prévoit, les clôtures fixes situées jusqu'à 5 m des berges des cours d'eau ne sont pas considérées comme des limites pérennes de l'îlot déclaré. La bande tampon entre la berge et la clôture doit répondre aux conditions d'entretien définies à l'article 3 du présent arrêté.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un muret pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 2 mètres.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe VIII

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, en l'absence de règles d'entretien particulières tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe XII.

Article 7 - BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha sur l'ensemble du département

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T de matière sèche par hectare :

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- soit une obligation de pâturage annuel,
- soit une obligation de fauche annuelle au plus tard au 31 août avec exportation du produit de la fauche
- élimination des espèces invasives (liste précisée en annexe X)

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons

Titre 2

DÉCLARATION DE SURFACES – RÈGLES RELATIVES À LA DÉFINITION DES SURFACES FOURRAGÈRES ET FIXANT LA DENSITÉ MAXIMALE D'ARBRES D'ESSENCE FORESTIÈRE PERMETTANT DE CONSIDÉRER COMME AGRICOLE UNE SURFACE AFFECTÉE À UNE CULTURE FOURRAGÈRE

Article 8 - Les surfaces fourragères

Sont considérées comme agricoles au sens du 4 de l'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé, les parcelles sur lesquelles le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50.

Titre 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 -

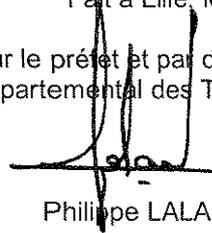
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre des aides aux surfaces cultivées pour la campagne 2013 pour le département du Nord est abrogé.

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires et de la mer, Nord, et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. affiché dans les communes du département du Nord.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Philippe LALART

Annexe I du projet d'arrêté préfectoral
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

RÈGLES MINIMUM D'ENTRETIEN DES TERRES

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

3°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits ;

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies ; Les espèces invasives (liste précisée en annexe X) seront éliminées.

c. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méliilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

- tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats jachère environnement et faune sauvage dont le cahier des charges est joint en annexe XII.

- en cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méliilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- - *Brome cathartique* : éviter montée à graines,
- - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines,
- - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères,
- - *Fétuque ovine* : installation lente,
- - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes),
- - *Pâturin commun* : installation lente,
- - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines,
- - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux,
- - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

d. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.

e. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 4 juin et le 14 juillet.

f. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex, et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de l'annexe X.

g. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents.)

Les espèces à implanter autorisées sont celles listées au c de la section précédente de la présente annexe:

Les règles d'entretien sont complétées par l'article 7 du présent arrêté .

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les règles d'entretien des surfaces boisées sont les suivantes :

- maintenir une densité de tiges bien conformées et bien réparties permettant une sélection suffisante du peuplement final (60 à 100 feuillus ou 250 à 300 résineux à l'hectare) à échéance de 60 à 80 années pour les feuillus précieux et les résineux et de 80 à 140 ans pour les autres feuillus,
- veiller à l'élimination des espèces invasives (liste précisée en annexe X).

Annexe II

LISTE DES ESPECES HERBACEES ET/OU DES DICOTYLEDONES AUTORISEES POUR LE COUVERT DES BANDES TAMPONS

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

Les couverts autorisés sont :

1. *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;*
2. *les dicotylédones suivantes : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;*
3. *à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : Féтуque ovine, Pâturin.*

Le cahier des charges des surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie et en jachère mellifère retenus au titre de l'article 2 du présent arrêté est précisé en annexe XII.

Annexe III et IV Liste des cours d'eau retenus

En application du 1° de l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, considérant la densité du réseau hydrographique dans certains secteurs du département du Nord, le préfet n'a pas retenu la totalité des traits bleus pleins figurant sur les cartes IGN les plus récentes.

La carte des cours d'eau, approuvée par arrêté préfectoral du 6 mai 2013 est mise en ligne sur le site www.nord.gouv.fr et fait l'objet de mises à jour annuelles suite à des constats sur place.

Annexe V

Néant

Annexe VI

néant

Annexe VII :

HERBICIDES AUTORISES POUR LES PARCELLES GELEES OU RETIREES DE LA PRODUCTION

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production : Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification : l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VIII :

LISTE COMPLEMENTAIRE DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES ET MODALITES DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LA SURFACE AGRICOLE

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques

Particularités topographiques complémentaires	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Fascines vivantes avantagement utilisées pour la lutte contre l'érosion des sols	Libellé de la culture attenante à la fascine	Surface de l'élément avec un maximum de 2 mètres de large

Annexe IX :

MODALITES D'ENTRETIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES (obligatoire)

En application de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

-
- Fascines vivantes : renouvellement des parties dégradées.

- Pour les surfaces en jachère faune sauvage ou en jachère fleurie : appliquer le cahier des charges en annexe XII.

Annexe X :

LISTE DES ESPECES INVASIVES

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster d'automne	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe XI :

MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES DANS LA SURFACE AGRICOLE

Le tableau suivant est adapté de l'annexe I de l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune

Les équivalences topographiques sont précisées à l'Annexe III de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Bosquets (dans la limite de la largeur et de la surface fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 50 ares et 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément avec un maximum de 50 mètres de large
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 2 mètres
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) Sont retenus à ce titre pour le Nord les prairies humides	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente, ...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

() Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'îlot.*

Annexe XII : cahier des charges JEFS

TYPE « CLASSIQUE »

COUVERT ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE

CAHIER DES CHARGES 2014

L'agriculteur est soumis au respect des conditions générales de la Politique Agricole Commune. À travers le respect de ce cahier des charges, il s'engage dans une action volontaire de maintien de la biodiversité sur son exploitation

1 : Localisation et affectation des parcelles

Toutes les communes du département du Nord sont concernées par ce cahier des charges.

Les jachères « Environnement Faune Sauvage » peuvent être implantées :

sur toutes les parcelles privilégiant l'effet de bordure et la protection de l'environnement.

- possibilité le long des cours d'eau en bandes tampons à condition que sol soit couvert en permanence tout au long de l'année.

Dans la mesure du possible, une implantation en bandes est effectuée. Celles - ci devant respecter les largeurs dans le cas des bandes tampons et des SET

2 : Liste des Mélanges autorisés comme couvert

Les seuls mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers sont les suivants :

- I : Ray grass anglais
Trèfle violet
Trèfle de perse
Phacélie
- II : Ray grass anglais fourrager
Trèfle blanc nain
- III Fétuque élevée
Dactyle

Toutefois les jachères déjà implantées avec un couvert associant graminées et/ou légumineuses et /ou éventuellement phacélie peuvent être sous contrat Jachère Environnement Faune Sauvage si l'état du couvert le permet.

3 : Implantation

L'implantation du couvert spécifique est réalisée dans les conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les densités de semis sont adaptées au type de sol.

Dose de semences donnée à titre indicatif :

- I : Ray grass anglais : 3-4 kg/ha
Trèfle violet : 3 – 4 kg /ha
Trèfle de perse : 2 – 3 kg/ha
Phacélie : 2 – 3 kg/ha
- II : Ray grass anglais fourrager : 10 – 12 kg/ha
Trèfle blanc nain : 2 – 3 kg/ha

- III Fétuque élevée : 10 Kg/ha
Dactyle : 5Kg/ha

Durée minimale d'implantation :

- Jachère: 1^{er} Mai 2014 au 31 aout 2014

Les semis seront opérés au plus tard le 30 avril 2014 pour la campagne agricole de 2014.

4 : Entretien

L'agriculteur :

1. est soumis à l'obligation de résultats conformément aux conditions définies par arrêté préfectoral relatif aux BCAE.
2. est tenu de ne pas compromettre la reproduction de la faune sauvage.

Ainsi toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) est interdite sur les parcelles de jachères environnement faune sauvage jusqu'au 1^{er} septembre 2014.

Dans le cas général et en dehors des bandes tampons le long des cours d'eau, l'entretien mécanique est remplacé par un contrôle chimique avec un produit commercial dont la formulation commerciale est homologuée à cet effet tout en respectant les prescriptions d'usage. Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

Dans le cas particulier de l'implantation des jachères « environnementale faune sauvage » le long des cours d'eau (BCAE ou pas) il est interdit de désherber ou entretenir chimiquement conformément au respect des dispositions prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural.

D'avoir un couvert pérenne composé de plantes autorisées sur les 5 premiers mètres des bandes tampons. L'entretien mécanique sera exceptionnellement autorisé. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement pour limiter les pertes d'animaux.

5 : Destruction du Couvert

Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 1^{er} septembre 2014 pour la campagne 2014.

Dans le cas général au-delà de cette date même si la destruction chimique est fortement recommandée la destruction mécanique du couvert est autorisée.

Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement à l'avant du matériel et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

6 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées notamment :

1. L'interdiction de toute utilisation lucrative.
2. L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. À ce titre, par la signature du contrat type individuel, le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées.

La cession du droit de chasse, dans les conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées n'est pas considérée comme commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage est donc rigoureusement interdite ; en conséquence, le couvert de la jachère « Environnement Faune Sauvage » doit rester en place.

7 : Compensations Financières

Pour participer aux frais supplémentaires engendrés par ces modalités de gestion environnementale des jachères, la Fédération des Chasseurs apportera à ses adhérents pouvant justifier de la bonne gestion de leur territoire une en nature dans la limite du budget fédéral prévu.

Cette aide pourra être étendue aux agriculteurs concernés par une opération de gestion environnementale de l'espace rural conduite par la Fédération, et à l'ensemble des agriculteurs du département dans le cas de subventions des collectivités territoriales ou tout autre organisme ou institution.

En cas de non respect des modalités techniques, l'exploitant agricole est tenu de dédommager entièrement le détenteur du droit de chasse et / ou la Fédération des Chasseurs des compensations reçues.

8 : Visualisation des parcelles en Jachère « Environnement Faune Sauvage » :

Après concertation avec l'agriculteur concerné, un panneau ou affiche « Ici, jachère Environnement Faune Sauvage » pourra être mis en place sur les parcelles sous contrat.

Ces panneaux ou affiches seront fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs dans la limite des disponibilités.

TYPE « ADAPTE »
 COUVERT ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE
 CAHIER DES CHARGES

L'agriculteur est soumis au respect des conditions générales de la Politique Agricole Commune. À travers le respect de ce cahier des charges, il s'engage dans une action volontaire de maintien de la biodiversité sur son exploitation

1 : Localisation et Affectation des Parcelles

Toutes les communes du département du Nord sont concernées par ce cahier des charges.

Les jachères « Environnement Faune Sauvage » peuvent être implantées :

- sur les parcelles déclarées en SET.
- En bordure de champs d'une largeur de 1 m à 6 m. Ces bandes végétalisées en couvert devront être différenciables à l'œil nu de la parcelle cultivée.
- seul le couvert pérenne associant la luzerne et le dactyle est autorisé en bandes tampons le long des cours d'eau. Aucun traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation n'est autorisé.

Tableau résumé :

	Bande tampon le long des cours d'eau	En bordure de parcelle hors bandes tampons
Avoine / chou / sarrasin	interdit	oui
Céréales/ vesce/ pois	interdit	oui
Luzerne / Dactyle	autorisé	oui
Luzerne pure	interdit	oui
Couvert fleuri	interdit	oui

2 : Liste des Mélanges Autorisés comme Couvert

Les seuls mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers sont les suivants :

- Avoine / chou / sarrasin
- Luzerne / Dactyle
- Céréales / vesce / pois
- Luzerne pure
- Couvert fleuri

Les couverts à base de luzerne peuvent être implantés sur plusieurs années (3 à 5 campagnes consécutives).

Pour le couvert Avoine –Chou –Sarrasin, une deuxième année d'implantation est autorisée pour les agriculteurs volontaires, si l'état du couvert le permet.

Pour le mélange Avoine – Chou - Sarrasin et uniquement en deuxième année, une destruction chimique du couvert est autorisée, si nécessaire, à partir du 1^{er} septembre. Cette destruction chimique ne permet pas la récolte ; le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. La parcelle reste en jachère jusqu'au 15 janvier 2015.

Le mélange céréales/ vesce d'hiver / pois est un couvert à semer en automne, il participe donc à la protection des sols et à la nourriture hivernale de la faune sauvage.

3 : Implantation

L'implantation d'un couvert spécifique est réalisée dans les conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur, soit le 1er mai, sauf en contrat adapté pour le mélange Avoine- Chou- Sarrasin qui est toléré jusqu'au 15 mai 2014. (Compte tenu de l'importance des faux semis pour une bonne implantation du couvert ; d'une bonne concurrence vis-à-vis des adventices, de l'importance d'une bonne levée pour le maintien en deuxième année et des conditions climatiques de notre département). Cette pratique dérogatoire doit être annoncée dans le contrat ainsi que dans la déclaration de surfaces 2014. Les densités de semis sont adaptées au type de sol. Dose de semences donnée à titre indicatif :

- I: Avoine : 12 – 15 kg/ha
 Chou : 3 kg/ha
 Sarrasin : 7 kg/ha
- II : Luzerne:10 Kg/ Ha
 Dactyle:5 Kg/Ha
- III : céréales / vesce / pois (méteil) : entre 80 à 120 KG
- IV : Luzerne : 10-15 Kg/ Ha
- V : Couverts Fleuris : 4 à 6 kg par ha (composition des Couverts en Annexe)

4 : Prescription de maintien de la biodiversité

L'agriculteur s'engage volontairement à respecter des préconisations techniques respectant la biodiversité et la faune sauvage :

- a. est soumis à l'obligation de résultats conformément aux conditions définies par arrêté préfectoral relatif aux BCAE.
- b. est tenu de ne pas compromettre la reproduction de la faune sauvage.

En dehors des bandes tampons le long des cours d'eau, l'entretien mécanique durant la période de non broyage est remplacé par un contrôle chimique avec un produit commercial dont la formulation commerciale est homologuée à cet effet tout en respectant les prescriptions d'usage.

Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

Ainsi toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) est interdite sur les parcelles de Jachères Environnement Faune Sauvage jusqu'au 15 janvier.

Toutefois, pour les mélanges à base de luzerne, un broyage de régénération du couvert est autorisé à compter du 1^{er} septembre.

Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

5 : Destruction du Couvert

Le couvert, en dehors des couverts fleuris, est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2015.

Pour les couverts fleuris la date de maintien des couverts est fixée au 31 octobre 2014.

Afin de respecter la biodiversité, il est conseillé lors d'un broyage ou fauchage du couvert d'utiliser un système d'effarouchement pour permettre la fuite de la faune sauvage à l'approche des machines agricoles.

À partir du 1^{er} septembre 2014, uniquement pour la première année d'implantation du mélange avoine – chou- sarrasin, et ce, dans une parcelle supérieure à 0,5 ha, un broyage d'une bande

d'une largeur maximale de 4 m est autorisé. Cette bande de ressuie ainsi constituée permettra à la faune sauvage une utilisation optimale du couvert et augmentera l'effet écotone. Elle pourra être maintenue en deuxième année (repousse d'avoine, sarrasin, chou).

6 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- c. L'interdiction de toute utilisation lucrative.
- d. L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat type individuel ; le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées.

La cession du droit de chasse, dans les conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées n'est pas considérée comme commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est donc rigoureusement interdite, en conséquence, le couvert de la Jachère Environnement Faune Sauvage doit rester sur place.

7 : Compensations Financières

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs visés par la « Jachère Environnement Faune Sauvage » sont compensées par une aide financière et/ou en nature.

Il est rappelé par ailleurs que :

- dans le cadre de la Jachère Environnement Faune Sauvage exclusivement financée par la Fédération Départementale des Chasseurs, seuls les adhérents territoriaux à jour de leur cotisation ainsi que leur(s) territoire(s), pouvant justifier d'une bonne gestion, bénéficieront d'une aide en nature dans la limite du budget fédéral prévu.

Cette aide pourra être étendue aux agriculteurs concernés par une opération de gestion environnementale de l'espace rural conduite par la Fédération.

En cas de non-respect des modalités techniques, l'exploitant agricole sera tenu de dédommager entièrement le détenteur du droit de chasse et/ou la Fédération des Chasseurs et/ou tout autre organisme co-financeur des compensations reçues.

8 : Visualisation des parcelles en Jachère « Environnement Faune Sauvage »

Après concertation avec l'agriculteur concerné, un panneau ou affiche « ICI, Jachère Environnement Faune Sauvage » pourra être mis en place sur les parcelles sous contrat.

Ces panneaux ou affiches seront fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs dans la limite des disponibilités.

Mélange 1 : sol argileux

À base des espèces suivantes = phacélie, trèfle de perse, trèfle d'Alexandrie, lotier corniculé, tournesol très précoce.

Mélange2 : sol calcaire ou sableux

A base des espèces suivantes = sainfoin, phacélie, trèfle de perse, mélilot, trèfle violet, trèfle incarnat.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014101-0008

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 11 Avril 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté levant la réquisition de parcelles situées
à Douai



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté levant la réquisition de parcelles situées à Douai

Vu l'ordonnance du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1945 visant l'ordonnance du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction et réquisitionnant l'occupation des parcelles section BS numéro 210, 212, et 83 à 85 inclus pour une superficie de 40 ares et 85 ca, indispensables à la réinstallation des personnes sans abri dans les régions sinistrées, en vue de l'édification de logements provisoires destinés aux sinistrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1948 renouvelant les termes de l'arrêté du 30 août 1945 pour une durée indéterminée.

Vu la demande de levée de réquisition émanant de Maître Raphaël Cluet, notaire à Hersin Coupigny dans l'intérêt du propriétaire de la parcelle, M. DESMONT domicilié 37 rue Jean Jaurès à Domignies ;

Considérant que rien ne s'oppose en l'état actuel à la levée de réquisition des parcelles dont il s'agit ;

Sur proposition de monsieur le directeur de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La réquisition du droit d'usage des parcelles désignées ci-dessus est levée.

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous préfet de Douai, le directeur de cabinet, le directeur de l'office des anciens combattants, le maire de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2014**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Guillaume THIRARD

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014112-0002

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 22 Avril 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté attributif de subvention
d'investissement



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté attributif de subvention d'investissement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n°2003-327 du 18 avril 2003 relatifs aux subvention de l'Etat pour les projets d'investissements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 pris en application du décret n°99-1060,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application du décret n°99-1060,

Vu la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2014 portant affectation des sommes nécessaires au financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines,

Vu la demande de financement présentée par Monsieur Bernard DUEZ, le bénéficiaire en date du 27 novembre 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général adjoint,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bernard DUEZ, demeurant 27 rue du Petit Séminaire à CAMBRAI (59400) réalisera l'opération suivante :

« Opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières dont le danger pour les constructions ou les vies humaines sont avérées, ainsi qu'au traitement ou au comblement d'une cavité souterraine »

A cet effet, il dispose d'un correspondant unique qui est le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), Bureau de la Prévention à la Préfecture du Nord.

Toute modification ultérieure de l'opération précitée devra être communiquée au bureau de la Prévention du SIRACED-PC (Préfecture) qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2- DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

- Monsieur DUEZ devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.
- Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation d'un maximum de 12 mois octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule sur demande écrite justifiée du bénéficiaire à l'expiration de ce délai.
- En cas d'abandon du projet, la commune de Valenciennes informera sans délai et par écrit le service mentionné en préambule.
- Le bénéficiaire réalisera l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois après le début d'exécution de celle-ci sauf prorogation de 12 mois accordée par le service cité en préambule sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai initial.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

- La subvention est imputée sur le compte 461-74 (fonds de prévention des risques naturels majeurs) du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Le montant de l'aide financière est de six mille six cent dix huit euros (6618€). Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.
- Le montant prévisionnel correspond au taux d'aide de 30% du coût prévisionnel éligible qui s'établit à 22028,72€ TTC. Cette aide ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20% du coût prévisionnel éligible.

Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Monsieur Bernard DUEZ déposera, à l'appui de sa demande de paiement auprès du service mentionné en préambule, un état récapitulatif détaillé, qu'il date et certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme, accompagné des pièces justificatives et copie des factures relatives à l'ensemble de ces réalisations.

Le paiement sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les copies des factures acquittées et les pièces justificatives non encore produites. Ces justificatifs devront être produits auprès du service mentionné en préambule dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Pour les paiements indiqués ci-dessus le service instructeur établit la certification technique et financières attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles annexées à l'arrêté.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur et de l'état récapitulatif des dépenses effectuées.

- Ordonnateur : Préfet du département du Nord
- Comptable assignataire : Trésorier Payeur Général
- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire
banque :

Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30003	00470	00050227686	20

Article 5 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPAREE

Monsieur Bernard DUEZ s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par tout autre autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspections et de contrôle. Ces contrôles pourront intervenir pendant un délai de 2 ans à compter de la date de versement du solde.

Monsieur Bernard DUEZ s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Article 6 : REMBOURSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

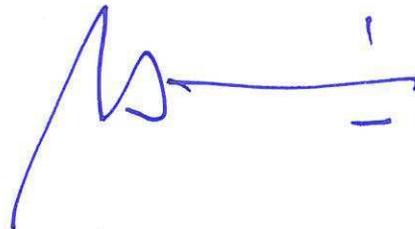
La préfecture est le service habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier la non exécution partielle ou totale de l'opération
- constat d'une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention, d'un changement de propriétaire ou d'affectation de l'investissement sans autorisation préalable
- dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 22 AVR. 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014112-0003

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 22 Avril 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté préfectoral relatif à la commission
départementale des risques naturels majeurs du
Nord



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 565-2 et R 565-5 et 6;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 prorogeant jusqu'au 30 juin 2014 le mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Nord et du directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale des risques naturels majeurs du Nord est présidée par le préfet du Nord.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs du Nord est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

1er. Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés comprenant :

- le préfet du Nord , ou son représentant
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED PC), ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental d'incendie et de secours, ou son représentant
- le directeur de voies navigables de France, ou son représentant

- le recteur d'académie, ou son représentant
- le directeur du bureau de recherche géologique et minière, ou son représentant
- le directeur interrégional de Météo France, ou son représentant
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le directeur de l'institut de l'environnement industriel et des Risques (INERIS) ou son représentant
- le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ou son représentant
- le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques(ONEMA), ou son représentant.

2ème. Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organisations consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et des personnes qualifiées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nord de France, ou son représentant
- le président de la chambre des métiers du Nord, ou son représentant
- le président de la fédération française du bâtiment, ou son représentant
- le président du groupement des entreprises mutuelles d'assurances et de la fédération française des sociétés d'assurance, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant
- le président de la chambre départementale des notaires du Nord, ou son représentant
- le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- le président de la fédération Nord nature environnement, ou son représentant
- le directeur de la voix du Nord, ou son représentant
- le président de l'université des sciences et technologie de Lille, ou son représentant
- le président de l'université littoral côte d'opale, ou son représentant
- le président de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage, ou son représentant
- le président de l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles (AFPCN), ou son représentant
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ou son représentant.

3ème. Un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- le président du conseil général ou son représentant
- le président du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant
- le président de l'association des maires de France, ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Cambrai , ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Douaisis, ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, ou son représentant
- le président de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, ou son représentant
- la présidente de Lille métropole communauté urbaine, ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial du bassin Lys, ou son représentant
- le président de l'institution interdépartementale des wateringues, ou son représentant.
- le président du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois, ou son représentant
- le président du syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escaut, ou son représentant
- le président du pôle métropolitain côte d'opale.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : La commission départementale fonctionne et délibère conformément aux dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 chapitre III.

Article 5 : Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 6 : Les arrêtés du 25 novembre 2010 et du 22 novembre 2013 sont abrogés.

Article 7 : Le directeur du cabinet de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de

la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 22 AVR. 2014

Pour le Préfet,
le Directeur de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014113-0001

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 23 Avril 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un nouveau régisseur (et de son suppléant) de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge agglomération

PRÉFET DU NORD

Direction des finances,
des ressources humaines et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un nouveau régisseur et de son suppléant
de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge agglomération**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 4-V qui remplace le barème en francs par un barème en euros prévu à l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié instituant une régie de recettes au commissariat de Maubeuge (circonscription de sécurité publique de Maubeuge agglomération) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge agglomération ;

VU la demande de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord du 27 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du Nord en date du 16 avril 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 modifié portant nomination du régisseur et de son suppléant de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge agglomération est modifié comme suit :

« M. Georges MAILLARD, brigadier chef, est nommé régisseur de recettes en remplacement de M. Julien SAPORI, et, M. Alain VICHERY, brigadier major, est nommé régisseur suppléant en remplacement de M. Guillaume TISON de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge agglomération ».

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional et départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 AVR. 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD